

1. GENERALITES

Le terme "Acheteur" désigne ci-après l'entité figurant à l'en-tête du bon de commande.

Le terme "Fourniture" désigne l'objet de la Commande, qu'il s'agisse de produits, pièces, matières premières, de matériels, d'équipements avec ou sans montage, et de toutes autres prestations de service ou travaux, location définis dans la commande.

Le terme "Fournisseur" désigne toute personne morale ou physique s'engageant contractuellement à fournir à l'Acheteur la Fourniture désignée.

L'Acheteur et le Fournisseur sont désignés ci-après individuellement par la "Partie" et collectivement par les "Parties".

Le terme "Commande" désigne le Bon de Commande et ses éventuelles annexes.

2. CONDITIONS APPLICABLES

Les présentes CGA s'appliquent à toute Commande. En cas de Conditions Particulières négociées entre les Parties sur la base des conditions générales de vente du Fournisseur, lesdites conditions particulières prévalent alors sur les CGA.

La Commande est constituée par les présentes CGA et l'ensemble des documents y annexés, notamment les Conditions Particulières qui sont adressées au Fournisseur par l'Acheteur relativement à la Fourniture objet de ladite Commande.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui établi dans la Commande ou à défaut celui établi ci-dessus.

Aucun document émis par le Fournisseur, y compris postérieurement à la Commande (bon de livraison, facture etc...) ne peut être considéré comme contractuel ou applicable à la Commande s'il n'est pas expressément accepté par écrit par l'Acheteur.

En présence d'un accord-cadre conclu antérieurement à la Commande entre les Parties, les CGA ont vocation à compléter l'accord cadre existant.

Dans l'hypothèse où la Fourniture commandée concernerait de la sous-traitance de services ou de travaux le Fournisseur est expressément tenu de se reporter à nos Conditions Générales de Sous-traitance.

Toute dérogation aux CGA n'aura de valeur contractuelle que si elle résulte d'un commun accord des Parties, préalable et constaté par écrit, et ne vaudra que pour la commande afférente.

Toutes les autres clauses figurant sur les documents échangés antérieurement à la Commande et concernant la Fourniture objet de ladite commande sont réputées nulles.

Toute Commande passée verbalement, par courriel, lettre ou tout autre moyen de communication par l'Acheteur au Fournisseur doit être confirmée par un bon de Commande régulier pour être reconnue valable.

3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande sur support papier doit être acceptée expressément par le Fournisseur par un accusé de réception de commande signé, qui doit être retourné à l'Acheteur dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date portée sur ladite Commande.

S'agissant de Commande dématérialisée, l'action de « cliquer sur Approuver par email » par le Fournisseur implique une acceptation sans réserve de cette Commande.

A défaut d'acceptation dans ce délai, la Commande peut être annulée par l'Acheteur sans obligation de justification ou, le cas échéant, sera traitée comme ayant été acceptée sans réserve par le Fournisseur. La présentation et/ou l'encaissement d'un acompte et/ou un début d'exécution de la part du Fournisseur vaut également acceptation sans réserve de la Commande aux présentes conditions.

Toute Commande acceptée par le Fournisseur emporte acceptation des présentes CGA, le Fournisseur renonçant à se prévaloir de ses conditions

générales de vente, quand bien même celles-ci figureraient dans son accusé de réception ou sur tout autre document. Si le Fournisseur accepte la Commande avec réserves, il doit en aviser l'Acheteur dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la Commande dans un document écrit séparé, rappelant le numéro de Commande, à l'attention de l'émetteur de la Commande. Dans ce cas, l'Acheteur ne sera plus lié par ladite Commande à moins qu'il confirme son acceptation desdites modifications par écrit.

L'acceptation de la Commande vaut reconnaissance par le Fournisseur d'avoir reçu de l'Acheteur toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution. La Commande est réputée conclue au Siège Social de l'Acheteur.

4. EXECUTION DE LA COMMANDE

4.1. Nature de la commande et modifications

L'objet de la Commande (matériels, matériaux, produits, services associés...) composant la Fourniture est défini dans le corps même de la Commande et ses documents annexes. Tous les travaux, même non explicitement spécifiés ou décrits dans la Commande mais nécessaires à l'obtention de la Fourniture font partie intégrante des obligations du Fournisseur.

Tout document électronique échangé entre les Parties comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son contenu.

Les coordonnées électroniques à utiliser pour chacune des Parties sont spécifiées.

Les Parties conviennent que les coordonnées électroniques suffisent à identifier l'expéditeur de documents électroniques et à authentifier son origine.

Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'ils échangent, sous forme électronique, comme des documents originaux, les liants d'une manière pleine et entière.

En conséquence, les Parties entendent d'une part attribuer à ces documents électroniques une valeur probatoire sous réserve du respect des stipulations contractuelles et, d'autre part, de conférer à ces documents électroniques la valeur probatoire accordée par la Loi aux documents écrits sur support papier.

Sauf cas de défaillance ou de corruption dûment constaté, les Parties ne peuvent se prévaloir de la nullité ou de l'opposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques ou de télécommunications.

L'Acheteur se réserve le droit d'apporter à la Commande, même en cours d'exécution, toutes modifications qu'il jugerait nécessaires. Le Fournisseur dispose alors, sous peine de forclusion, d'un délai de dix (10) jours à compter de la demande de l'Acheteur, pour accepter par écrit la modification de la Commande, évaluer et informer l'Acheteur des conséquences techniques, économiques et de délai.

A défaut de réponse écrite du Fournisseur dans un délai de 10 jours, le Fournisseur est réputé accepter la modification et toutes les autres dispositions de la Commande restent inchangées.

Les modifications ne doivent être entreprises qu'après confirmation écrite de l'Acheteur.

4.2. Prix

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent hors taxes, emballage compris, forfaitaires, fermes et non révisables et franco de port ; la Fourniture est livrée au lieu désigné dans les Conditions Particulières ou dans la Commande.

En cas de prix révisable, la formule est celle prévue dans la Commande avec les valeurs de base et/ou les indices qui y sont précisés, la période d'application ne pouvant excéder le délai contractuel.

Sauf stipulation contraire, la Commande ne donne pas lieu au versement d'avances ou d'acomptes.

Le Fournisseur reconnaît avoir eu en sa possession tous les éléments lui permettant de fixer le prix. Il ne peut en conséquence faire état d'erreurs d'appréciation dans son évaluation ou de difficulté d'exécution de la

Commande, afin de prétendre à un supplément de prix ou un quelconque dédommagement à ce titre.

Les Parties renoncent d'un commun accord, à l'application de l'article 1195 du Code civil.

4.3. Conditions d'exécution

Sauf stipulation contraire, la Commande prend effet à sa date de signature.

La Commande comprend l'objet stipulé ainsi que tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement (préparation, démarches, études, documents, assurances, essais, mise en service, information de l'Acheteur et/ou de l'utilisateur final, garanties), de manière que son exécution soit parfaite et/ou la fourniture prête à l'emploi, avec tous les accessoires nécessaires ou utiles, conformément à sa destination et à une utilisation optimale. Le Fournisseur prend toute mesure utile pour assurer à tout point de vue la parfaite exécution de la Commande, sans interruption et dans les délais stipulés.

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur a une obligation de résultat en ce qui concerne la conformité de la Fourniture aux exigences définies dans la Commande, le respect des règles de l'art et normes en vigueur ainsi qu'au respect des délais de livraison de la Fourniture.

La Fourniture doit être réalisée conformément aux règles de l'art et aux lois, règlements et normes et standards en vigueur et être livrée conformément aux exigences et spécifications de la Commande.

Le Fournisseur est reconnu comme étant spécialiste dans son domaine d'activité, il appartient au Fournisseur, à ce titre, en sa qualité de professionnel d'apporter tout conseil et/ou information et mise en garde de l'Acheteur sur tout élément relatif à la Fourniture et informer l'Acheteur de toutes nouveautés, et/ou du développement de nouvelles techniques relatives à la Commande.

Par ailleurs, l'Acheteur se réserve le droit d'examiner à tout moment l'avancement de l'exécution chez le Fournisseur et ses sous-traitants éventuels, qui devront laisser le libre accès des bureaux et ateliers à l'Acheteur ou ses représentants. Les délais normalement nécessaires au déroulement du droit d'examiner susvisé, ne peuvent être invoqués par le Fournisseur comme justification de retard dans l'exécution de la Commande. En cas de retard sur le planning contractuel, susceptible de l'avis de l'Acheteur, de remettre en cause le délai contractuel, l'Acheteur le notifiera par courrier recommandé au Fournisseur qui devra prendre toutes mesures nécessaires dans les 24 heures à compter de la réception de la lettre de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit formellement, en cas de contestation ou litige pour quelque autre cause que ce soit, de suspendre ses fournitures, travaux ou autre exécution de ses obligations contractuelles.

Le Fournisseur assume, vis-à-vis de l'Acheteur, sans limitation, pour son compte et celui des Sous-traitants et Fournisseurs, les obligations et responsabilités mises à sa charge par les présentes CGA.

Dans les limites de sa Commande, le Fournisseur accepte de prendre en charge toutes les obligations que l'Acheteur a envers son Client, tandis que l'Acheteur est en droit d'exercer à l'égard du Fournisseur tous les droits dont son Client dispose vis-à-vis de lui-même.

Le Fournisseur sera tenu d'aviser immédiatement l'Acheteur de toutes modifications touchant son statut juridique, administratif, professionnel.

4.4. Documents à remettre par le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur, sur la plateforme de suivi documentaire Fournisseur d'ENDEL, l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales en vigueur et tous les éléments d'information et documents nécessaires à la préparation et à l'exécution de l'ensemble des Prestations, sous peine de résiliation telle que prévue à l'article 10 des présentes, notamment :

4.4.1. fournir lors de la conclusion de toute Commande supérieure ou égale à cinq mille (5000) euros, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Fourniture les documents suivants, datés de moins de six (6) mois et accompagnés d'une traduction en français le cas échéant:

4.4.1.i) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à

l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (URSSAF ou équivalent); Si le Fournisseur est établi hors de France, un document émanant de l'organisme dans le pays d'établissement gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes.

4.4.1.ii) une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou Kbis), ou au répertoire des métiers ; Si le Fournisseur est établi hors de France tout document émanant des autorités tenant le registre professionnel dans le pays d'établissement certifiant de son enregistrement.

4.4.1.iii) En cas d'emploi de salariés étrangers (non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) soumis à autorisation de travail : une liste nominative, établie à partir du registre unique du personnel, précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ; et

4.4.1.iv) Lorsque le Fournisseur est établi ou domicilié à l'étranger :

- Une attestation sur l'honneur comportant la raison sociale, la signature et les coordonnées de son représentant légal, certifiant que le Fournisseur s'est acquitté du paiement des sommes dues au titre d'amendes administratives ;

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail conformément à l'article R1263-3 du Code du travail ;

- Un document attestant de la régularité de la situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 (formulaire A1), et ce pour chaque salarié détaché

4.4.2 Fournir, en temps utile à l'Entrepreneur Principal, les pièces énumérées aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande, et notamment celles relatives à la santé, à la sécurité, à l'environnement, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

4.4.3. Donner toutes indications sur le personnel et le matériel mis en œuvre pour exécuter la Fourniture ;

4.4.4. Tenir informé l'Acheteur de tout changement important dans son organisation ;

4.4.5. Faciliter le contrôle des dispositions prises en dehors du chantier pour les approvisionnements en matériels ou matériaux ;

4.4.6. Rendre compte de toutes les sujétions intéressant l'organisation du chantier et l'exécution de la Fourniture,

4.4.7. Faire toutes observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de l'art, en particulier sur les études de conception ou d'exécution qui sont communiquées, et sur demande de l'Acheteur,

4.4.8. Fournir la justification de sa qualification ou classification professionnelle pour la Fourniture.

4.5. Délai

Les délais prévus à la Commande étant contractuels, le Fournisseur s'engage à prendre toute disposition pour les respecter. Il ne peut anticiper une livraison qu'après accord préalable et écrit de l'Acheteur. Dans le cas de Fournitures dont le temps de réalisation prévu par le Fournisseur est supérieur ou égal à 8 (huit) semaines, le Fournisseur tiendra informé l'Acheteur à l'aide d'un planning cohérent et détaillé inscrivant les étapes significatives de la réalisation dans le délai contractuel.

Constamment actualisé, ce document est exigible à tout instant, dès l'acceptation de la Commande. L'Acheteur se réserve le droit de retarder le début d'exécution, de suspendre celle-ci ou de reporter la date de livraison sans indemnités, en fonction des impératifs et des aléas de la Commande principale passée par un tiers à l'Acheteur. En ce cas, les délais contractuels seront prorogés de la même période.

Si des retards de livraison sont prévisibles, voire inévitables, le Fournisseur est tenu d'en aviser l'Acheteur dès qu'il en a connaissance ; à charge pour l'Acheteur de l'informer de sa décision de résilier ou non la Commande. En cas de dépassement du délai contractuel ou

d'inexécution totale ou partielle de la Commande, l'Acheteur se réserve le droit, (1) soit de refuser tout ou partie de la Fourniture sans que le Fournisseur puisse prétendre à une indemnisation quelconque, (2) soit de l'expédier par les moyens de transport les plus rapides et sous déduction des frais afférents au montant de la Commande, (3) soit de faire exécuter la Commande par un tiers aux frais et risques du Fournisseur.

L'insertion dans les Conditions Particulières ou dans la Commande d'une clause de pénalité de retard ne saurait faire obstacle au droit de refus stipulé ci-dessus.

En cas de retard pour lequel le Fournisseur voudrait se prévaloir d'un fait exonérateur tel que la force majeure ou encore le fait de l'Acheteur, le Fournisseur doit en aviser l'Acheteur par écrit dans les 48 heures de la survenance de cet événement, sous peine de forclusion. En ce cas, le délai sera éventuellement modifié par accord mutuel des parties et sous réserve de la reconnaissance par l'Acheteur du caractère de force majeure dudit événement.

4.6. Pénalités

4.6.1. Pénalités de retard d'exécution des Fournitures

Le non-respect des délais contractuels par le Fournisseur entraîne, de plein droit, l'application à son encontre de pénalités de retard. Le Fournisseur est mis en demeure du seul fait de l'échéance du terme, sans autre formalité. Le retard est calculé par simple confrontation des dates indiquées dans la Commande et les dates réelles de livraison. Même en cas d'exécution partielle de l'obligation, la pénalité est due en totalité. Sauf dispositions particulières dans les Conditions Particulières ou la Commande, le montant des pénalités est fixé à 1% du montant hors taxes de la Commande par jour calendaire de retard, pour réparation des perturbations occasionnées à l'Acheteur, dans la gestion administrative de la Commande et/ou de l'entreprise concernée.

L'application de pénalités est indépendante des autres dommages directs ou indirects résultant du retard du Fournisseur, qui pourront lui être répercutés, telles les pénalités ou autres conséquences financières appliquées à l'Acheteur par son Client.

4.6.2. Pénalités de retard de transmission documentaire

Tout retard dans la présentation des documents à fournir par le Fournisseur pourra être sanctionné par une pénalité dont le montant est fixé aux Conditions Particulières ou dans la Commande.

A défaut de stipulation contraire aux Conditions Particulières ou dans la Commande, les pénalités relatives au retard dans la fourniture de documents s'élèvent à 1% du montant total HT de la Commande par jour calendaire de retard.

4.6.3. Pénalités en cas de manquement à la sécurité, à la santé, la sûreté et l'environnement

Tout manquement à la sécurité, la santé, la sûreté et l'environnement pourra être sanctionné par une pénalité dont le montant est fixé aux Conditions Particulières ou dans la Commande.

A défaut de stipulation contraire aux Conditions Particulières ou dans la Commande, les pénalités pour manquement à la sécurité, la santé, la sûreté et l'environnement s'élèvent à 1% du montant total HT de la Commande par jour calendaire de retard.

4.6.4 Autres pénalités.

Les autres pénalités applicables dans le cadre de la Commande sont précisées dans les Conditions Particulières ou dans la Commande.

Le paiement des pénalités ne libère pas le Fournisseur de l'accomplissement de ses obligations contractuelles et du paiement des dommages et intérêts éventuellement dû.

4.7. Inspections et recettes

Toute Fourniture commandée est susceptible de faire l'objet d'une ou plusieurs inspections ou recettes en atelier, en cours et/ou en fin de fabrication, par l'Acheteur ou son représentant mandaté et/ou un représentant de son Client.

Faute d'un accord exprès, ne pouvant porter en tout état de cause que sur des essais très particuliers, ces opérations n'entraîneront pas de rétribution complémentaire du Fournisseur qui prend en charge à cet effet tous les moyens de contrôle et d'essais.

L'acceptation prononcée par l'Acheteur ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité du Fournisseur pour tout défaut, erreur ou non-conformité qui n'auraient pas été décelés ou signalés lors de ces opérations.

4.8. Livraison

Les expéditions sont conformes aux dispositions de la Commande et s'effectuent aux frais, risques et périls du Fournisseur à l'adresse indiquée par l'Acheteur.

La prise en charge du coût de transport par l'Acheteur ne reporte pas les risques sur celui-ci.

De plus, le Fournisseur transmet les documents tels que : bordereau de livraison en 2 exemplaires minimum (1 ex. minimum accompagnant la marchandise, le deuxième étant joint à la facture, liste de colisage, etc.).

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant :

La date d'expédition, le numéro de la Commande, la référence de l'affaire, la nature, les quantités, les poids nets et bruts, le type de conditionnement des marchandises, et enfin la destination complète.

La Fourniture ne sera pas réputée livrée au sens du présent article tant que l'ensemble des documents ci-dessus et tous autres documents stipulés à la Commande et/ou nécessaires n'auront pas été remis à l'Acheteur. La Fourniture ne sera considérée comme livrée qu'après signature sans réserve du bordereau de livraison par l'Acheteur.

L'acceptation par l'Acheteur de la Fourniture livrée ne préjuge pas de leur conformité à toutes les spécifications de la Commande et aux règles de l'Art.

De convention expresse, toute marchandise refusée par l'Acheteur pourra, à la discrétion de celui-ci, (1) soit être reprise par le Fournisseur sous 8 (huit) jours à compter de l'avis adressé par l'Acheteur, aux frais, risques et périls du Fournisseur ; (2) soit être immédiatement réexpédiée par l'Acheteur, aux frais, risques et péril du Fournisseur.

Dans le cas de livraison départ usine, la Fourniture est chargée et calée sur véhicule ou tout autre moyen de transport et pour du matériel nu, préparé et protégé contre toute altération pendant le transport. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre une politique d'emballage visant à minimiser son impact environnemental (empreinte carbone) en choisissant une ou plusieurs des solutions suivantes :

(1) Limiter l'emploi de blister au strict nécessaire, (2) Choisir un marquage écologique et un étiquetage adapté au produit, (3) Utiliser des papiers et cartons issus d'opérations de recyclage et/ou recyclable / réutilisable, (4)

Préférer les emballages issus de forêt durablement gérée (FSC, PEFC),

Le Fournisseur s'engage à suivre la directive N° 94/62/CE concernant les emballages, en particulier utiliser des emballages contenant un maximum de 100ppm au total des substances suivantes : Cadmium, Plomb, Mercure et Chrome hexavalent.

Le Fournisseur s'engage à prendre en compte toute évolution de cette directive applicable à la date de la Commande.

4.9. Réception Livraison sur site

Selon les cas, la Fourniture et les éventuelles prestations associées peuvent faire l'objet d'une procédure de réception sur site précisée dans les Conditions Particulières ou la Commande.

La réception est prononcée après entière exécution des obligations du Fournisseur, au lieu de destination de la Commande, et/ou est prononcée lorsque l'intégralité des exigences prévues dans la procédure de réception est satisfaite.

Le Fournisseur ne pourra exiger de l'Acheteur une réception partielle.

4.10. Documents, plans, notices

A défaut de stipulation particulière, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur en nombre minimum de 2 exemplaires tous les plans, notices d'entretien, manuel d'utilisation et données de sécurité nécessaires à l'étude, au montage et au bon fonctionnement des appareils et/ou équipements composant la Fourniture. La non remise des documents ci-dessus ou de tous autres documents stipulés à la Commande peut entraîner l'application de pénalités et la suspension des paiements.

5. GARANTIE

Cette garantie couvre l'obligation pour le Fournisseur d'intervenir à la demande de l'Acheteur, à ses frais et sans délai, sur le lieu d'acheminement final pour remédier aux désordres constatés et à toutes les conséquences en découlant. En cas de doute, le Fournisseur, présumé responsable, doit prioritairement remédier aux désordres et se ménager lui-même les preuves pouvant l'exonérer de sa responsabilité.

Il pourra alors présenter à l'Acheteur ses éventuelles réclamations.

Les Fournitures remplacées ou modifiées sont couvertes par un nouveau délai de garantie de même durée. En cas de carence du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de procéder lui-même à ladite mise en conformité par tout moyen qu'il jugerait approprié, aux frais et risques du Fournisseur, 8 (huit) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée en tout ou partie sans effet.

5.1. Garantie contractuelle des Fournitures

Le délai de garantie court à dater de la réception qualitative des Fournitures. Nonobstant les garanties légales et sauf disposition contraire des Conditions Particulières ou de la Commande, le Fournisseur garantit ses Fournitures pendant une durée minimale de 24 mois à compter de la réception ou s'il n'y a pas lieu à réception, à la date de livraison effective des Fournitures à l'Acheteur. En cas de réception avec réserves, la durée de la garantie débute à compter de la date de levée des réserves.

Cette garantie ne saurait en aucun cas faire obstacle aux garanties de droit commun, notamment en matière de vices cachés et des produits défectueux.

Pendant la période de garantie, les éléments constitutifs ou les matières premières sur lesquels seraient décelés des défauts préjudiciables à l'emploi de la Fourniture, sont réparés, modifiés ou remplacés à titre gratuit dans les délais les plus courts ou à la date demandée par l'Acheteur.

Tous les frais de transports relatifs à ces rebuts sont à la charge du Fournisseur. Si l'importance et le genre de défauts relevés font pressentir un caractère systématique du vice, les dispositions ci-dessus s'appliqueront à l'ensemble correspondant de la Fourniture.

5.2. Garanties spécifiques

Les garanties spécifiques (dont notamment les garanties relatives à la résistance des peintures, les garanties de résistance à la corrosion, les garanties de performances liées à l'atteinte de certaines valeurs issues du cahier des charges techniques, sans que cette énumération soit limitative) auxquels le Fournisseur est tenu sont précisées dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande.

Toute réfection de tout ou partie des Fournitures dans le cadre des garanties techniques spécifiques initiales donne lieu, sauf clause contraire, à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de constatation par l'Acheteur de l'achèvement des réparations, reprises, corrections ou remplacements effectués sous garantie.

5.3. Garantie des pièces de rechange

La durée pendant laquelle le Fournisseur est tenu de fournir des pièces de rechange (ou toutes pièces équivalentes) nécessaires pour assurer le maintien en état des Fournitures est précisée dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande.

Le Prix est réputé comporter le coût de ces pièces de rechange, ainsi que leur livraison jusqu'au Site, ou à défaut, dans les locaux désignés par l'Acheteur.

Si pendant la période de fourniture des pièces de rechange, le Fournisseur n'est pas en mesure de fournir ces pièces de rechange, y compris dans le cas où il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il a l'obligation d'accorder à l'Acheteur pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure des droits dont il a la libre disposition, les licences gratuites avec droit de sous-licencier, nécessaires à la fabrication et à l'utilisation des pièces de rechange qu'il n'est pas en mesure de fournir, afin que Fournisseur puisse exercer ou faire exercer le droit d'exploiter, de modifier ou d'adapter. Cette obligation trouve sa cause dans le prix payé par l'Acheteur au Fournisseur pour l'exécution de la Commande.

Si à l'issue de cette période, le Fournisseur envisage de réduire ou d'interrompre la fourniture des pièces de rechange pour quelque raison que ce soit, il en informe l'Acheteur dans un délai d'un an avant la réduction ou l'interruption effective de la fourniture.

5.4. Garantie de disponibilité des pièces de rechange

La durée pendant laquelle le Fournisseur est tenu de garantir la disponibilité des pièces de rechange est précisée dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande.

6. TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DE RISQUE

Le transfert de propriété de la Fourniture est acquis à l'Acheteur au fur et à mesure de l'avancement des Fournitures et au plus tard à la réception des Fournitures, conformément aux termes des présentes CGA, sous réserve que ladite Fourniture soit conforme à la Commande. Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée à l'Acheteur.

Le transfert de risque s'opérera au jour du paiement intégral de la Commande.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

Sauf stipulation contraire expresse, à chaque Commande doit correspondre une seule facture. Le Fournisseur a l'obligation de délivrer sa facture dès que la Fourniture et les éventuelles prestations de service associées ont été exécutées et s'y engage expressément, les présentes conditions valant demande de facturation dès l'exécution de la vente ou de la prestation de service qui constituent la Fourniture.

Cette facture est à adresser en un seul exemplaire, au lieu indiqué à la Commande.

Elle doit rappeler l'ensemble des références portées en tête de la commande (notamment numéro de Commande) ainsi que tous les éléments permettant son identification, et reproduire les indications portées sur les bordereaux de livraison et la Commande.

La facture devra répondre aux exigences de formalisme prévu par l'article L 441-9 du Code de Commerce et celles demandées par l'Acheteur si nécessaire.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 242 noniè A du CGI, la date d'émission de la facture constitue une mention légale obligatoire et doit donc être exacte et correspondre à la date d'envoi effectif de la facture à son destinataire. En outre, l'envoi avec retard d'une facture par rapport à la date qui s'y trouve apposée est source d'erreurs et en compromet donc le bon traitement. En conséquence, toute facture enregistrant un décalage de plus de 7 jours calendaires entre la date qui s'y trouve apposée et la date à laquelle elle est reçue sera retournée au fournisseur pour mise en conformité de sa date d'émission et son paiement n'interviendra qu'après réception de la facture rectifiée.

Le non-respect de ces dispositions entraîne purement et simplement le retour de la facture au Fournisseur. Seule l'exécution complète comprenant la réception de la totalité de ces éléments requis ouvre droit à paiement. Sauf dispositions contraires précisées au recto du bon de commande, le règlement est effectué à 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, le taux d'intérêt applicable sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros. Aucun versement d'intérêt pour

retard éventuel de paiement ne sera applicable si le défaut de paiement résulte d'une contestation de la facture ou de la demande d'acompte, d'une non-conformité de la Fourniture ou d'un manquement contractuel du Fournisseur ou en cas de force majeure.

En matière de transport routier de marchandises et pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, le règlement est effectué à 30 jours net à compter de la date d'émission de la facture conformément aux dispositions de l'article L 441-11-II-5° du Code de Commerce.

Toutefois, en cas de survenance d'un accord interprofessionnel applicable à l'Acheteur permettant la fixation d'un délai de paiement supérieur à 60 jours nets, il sera fait application dudit délai de paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

7.1. Retenue de Garantie

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières et/ou dans la Commande, une retenue de garantie égale à 5% du montant total de la Commande ne sera réglée qu'à l'expiration du délai de garantie.

Il appartient au Fournisseur d'en demander le règlement.

8. UNICITE DU CONTRAT

En cas d'inexécution par le contractant d'une de ses obligations résultant des présentes, l'Acheteur est autorisé à considérer l'ensemble de ses dettes et créances vis à vis de celui-ci comme procédant d'un seul et unique engagement contractuel.

En conséquence, l'Acheteur pourra notamment opérer toute compensation de ses dettes avec ses propres créances sur le contractant.

9. RESPONSABILITE ASSURANCE

Le Fournisseur assume tous les risques et toutes les charges de la Fourniture jusqu'à sa réception, ainsi que des personnes et des matériels, y compris ceux délégués par les soins de l'Acheteur le cas échéant. Le Fournisseur s'oblige à souscrire les assurances suffisantes pour couvrir les risques visés ci-dessus, ainsi que sa responsabilité civile.

À tout moment, le Fournisseur justifie l'existence de ces assurances sur simple demande de l'Acheteur. Le défaut de justification autorise l'Acheteur à surseoir au paiement des factures présentées et/ou de résilier la Commande sans indemnités.

Le Fournisseur est tenu d'être titulaire d'une police d'assurance "responsabilité civile" couvrant tous les risques inhérents à son activité.

Cette police garantira sa responsabilité du fait des dommages corporels et/ou incorporels, matériels et/ou immatériels que son personnel ou les biens loués, fournis ou les prestations réalisées pourraient causer aux tiers, y compris nous-même (en ce compris nos préposés) et ce, tant pour la durée des travaux qu'après leur réception.

Les Conditions Particulières et/ou la Commande pourront stipuler des montants minima garantis qui ne sauraient être inférieurs à 5.000.000 €.

Le Fournisseur remettra, lors de la remise de son offre, et au plus tard avant l'entrée en vigueur de la Commande une attestation "responsabilité civile", et une attestation "Responsabilité civile décennale" le cas échéant, à jour émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et mentionnant les activités couvertes, les montants garantis et précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes.

A défaut de réception de cette attestation, l'Acheteur se réserve la possibilité de suspendre tout règlement et/ou de résilier la Commande.

10. RESILIATION

La Commande peut être résiliée en totalité ou en partie par l'Acheteur aux torts exclusifs du Fournisseur, en cas de manquement à ses obligations 15 (quinze) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse.

En ce cas, la Commande est liquidée, après achèvement de la Fourniture par un autre Fournisseur aux frais, risques et périls de celui-ci au choix de l'Acheteur, nonobstant des pénalités, des dommages et intérêts contractuels et légaux et des dépenses supplémentaires occasionnées

pour l'Acheteur du fait de l'achèvement de la Fourniture par un autre Fournisseur.

La Commande peut aussi être résiliée à la convenance de l'Acheteur sans qu'il y ait manquement aux obligations du Fournisseur.

En ce cas, la liquidation de la Commande tient compte de l'avancement de la Fourniture à la date de résiliation et le cas échéant d'une indemnité raisonnable de résiliation, sur présentation de tout justificatif, déduction faite des acomptes et des paiements antérieurs.

L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accorder d'indemnité dans le cas d'une résiliation de la Commande consécutive à une résiliation du contrat, auquel la Commande se rattache, liant l'Acheteur à son Client.

L'exécution ou la résiliation de la Commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle et la confidentialité.

11. ETHIQUE-DEVELOPPEMENT DURABLE-RESPONSABILITE SOCIETALE

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe ALTRAD en matière d'éthique, d'environnement et de droit de l'Homme tels qu'ils sont spécifiés dans sa documentation de référence et notamment dans son Code de l'Éthique et d'Intégrité Commerciale consultables sur son site <http://www.altrad.com>. Ce lien étant susceptible d'être modifié sans préavis, le Fournisseur se reporte alors à la rubrique correspondante sur le site internet Corporate d'ALTRAD ou se rapproche de l'Acheteur en cas de difficulté. A ce titre, il s'engage à les respecter, et à les faire appliquer à ses éventuels Sous-traitants et Fournisseurs.

Plus particulièrement, le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur respecter (et avoir respecté, lors des six années précédant la signature de la commande ou du contrat référençant les CGA), les normes de droit international et du droit national applicable à la Commande ou au contrat référençant les CGA (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de ladite Commande ou dudit contrat), relatives :

(i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

(ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants, et au terrorisme ;

(iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

(vi) à la protection de l'environnement ;

(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe

(viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(ix) au droit de la concurrence.

Dans le cas de travaux qu'il réalise ou fait réaliser, le Fournisseur respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux, les mesures convenues avec l'Acheteur en matière de santé et de sécurité.

S'agissant de ses propres activités, le Fournisseur s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à l'Acheteur de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai le Client de toute atteinte grave ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec l'Acheteur.

En matière environnementale, le Fournisseur s'engage à respecter toutes les exigences de management de la qualité, de la prévention et de l'environnement, conformément aux normes ISO, et exigences particulières précisées à la Commande.

Le Fournisseur est tenu de se soumettre et/ou répondre à toute intervention et/ou audit menés par les Directions Qualité, 3SE (Santé, Sécurité, Sûreté et Environnement) et Achat.

Le Fournisseur s'engage également à (iv) préserver l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses Sous-traitants pourraient avoir sur l'environnement à la fois par leurs produits et leurs modes de fabrication. Toute violation par le Fournisseur des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à l'Acheteur de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Commande ou du contrat référençant les CGA dans les termes et selon les conditions fixées dans la Commande ou le contrat.

11.1. Règlementation REACH (Registration, Evaluation, Authorization of Chemicals)

En vertu de la directive européenne REACH entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, les entreprises et leurs sous-traitants doivent prouver par tous moyens qu'elles ne commercialisent pas de produits incluant des substances chimiques dangereuses pour la santé des consommateurs et pour l'environnement.

Elles s'engagent ainsi à fournir, sans délai, tous justificatifs, attestations, documents ou informations qui s'y rapportent.

11.2. Déchets électriques – DEEE

Le Fournisseur atteste et garantit que les équipements électriques qu'il a fournis sont en conformité avec les obligations lui incombant au titre du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements applicable au jour de la vente.

Sauf dispositions contraires, le Fournisseur accepte de supporter la responsabilité, le financement et les obligations liées à la fin de vie de tels équipements électriques et électroniques, ceci incluant leur collecte, leur récupération, leur recyclage et leur destruction chez l'Acheteur ou tout autre client final de l'Acheteur.

11.3. Amiante - FCR

Le Fournisseur atteste et garantit que les matériaux, équipements qu'il a fournis sont en conformité avec les obligations lui incombant au titre du Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (Modifié par Décret n° 2001-1316 du 27 décembre 2001 Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002) relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation.

L'utilisation des FCR dans les projets, nouvelles applications ou modifications d'applications existantes est interdite, lorsque des substitutions existent sur le plan technique, le Fournisseur ne doit fournir aucun matériau ou équipement contenant de l'amiante ou des FCR. Si toutefois l'utilisation de FCR était incontournable, le Fournisseur doit attester par écrit l'absence de substitution existante sur le plan technique.

Le Fournisseur s'engage donc à ne pas fournir des matériaux, équipements contenant de l'amiante ou FCR. Il s'engage aussi à nous fournir, sans délais, tout justificatif, attestation, document s'y rapportent.

12. PROPRIETES INDUSTRIELLES

Le Fournisseur garantit l'Acheteur qu'à l'occasion de l'exécution de la Commande, aucun droit de tiers n'a été violé. Il s'engage donc à indemniser l'Acheteur pour toute réclamation, ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle, à dédommager l'Acheteur des frais et indemnités qui pourraient être mis à sa charge à quelque titre que ce soit et à tout mettre en œuvre dans le but de garantir à l'Acheteur le respect de ses engagements et l'utilisation paisible de la Fourniture découlant de la Commande.

Le Fournisseur garantit ainsi l'Acheteur de toute action de tiers résultant de violations des droits de propriété intellectuelle qui porteraient sur les livrables, ou Fournitures, et est responsable, vis-à-vis de l'Acheteur, de

tout dommage qui en résulterait, en ce compris les frais d'assistance juridique.

En outre, le Fournisseur s'engage à ses frais à adapter les livrables et Fournitures qui violeraient les droits de propriétés d'un tiers ou à les remplacer par des livrables et Fournitures similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, l'Acheteur pourra résilier la Commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

L'Acheteur aura un droit d'usage libre gratuit sur tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les Fournitures comme suit : l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les livrables exécutés pour l'Acheteur dans le cadre de la Commande (comprenant notamment le droit de reproduire et de représenter sur quelque support que ce soit et autant de fois qu'il le souhaite ou de modifier les livrables) lui sont exclusivement transférés au fur et à mesure de leur réalisation, de plein droit et sans formalité, pour la durée légale de protection des droits (et sans limitation d'aucune sorte de tirage, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation) et le monde entier. Le prix définis entre les Parties comprend ce transfert de droits.

Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les plans, dessins, documents techniques, fichiers informatiques communiqués par l'Acheteur ou les outillages propriété de l'Acheteur en vue de réaliser directement ou indirectement d'autres opérations.

L'Acheteur se réserve en tous cas le droit d'utiliser les documents, modèles, données, etc. du Fournisseur pour les nécessités de l'utilisation de l'objet de la Commande et l'approvisionnement des pièces de rechange.

13. CONFIDENTIALITE

13.1 Toute information de quelque nature qu'elle soit ou son support, orale ou écrite, transmise tant avant la date de la Commande qu'après la conclusion de celle-ci, relative notamment à l'Acheteur, à ses filiales, leur technologie, leur activité, ainsi que tout document constituant la Commande ou remis à cet effet, divulguées entre par l'Acheteur au Fournisseur à l'occasion de la Commande ou au cours de son exécution, restent la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur n'en fera usage que dans le cadre de la Commande et les retournera à l'Acheteur après exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la Commande et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable l'Acheteur.

Leur utilisation par le Fournisseur est limitée aux strictes fins d'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à détruire à l'issue de l'exécution de la Commande et à certifier par écrit à l'Acheteur avoir détruit l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles.

Les obligations prévues au présent article survivent après l'expiration ou la résiliation de la Commande tant que les informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public et ce, sans faute ou négligence du Fournisseur ou d'un tiers destinataire des informations.

13.2 Activités soumises à secret défense ou à Diffusion restreinte

Si le Fournisseur est amené à connaître des informations sensibles ou des informations faisant l'objet d'un traitement en diffusion restreinte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des Informations ou supports classifiés qu'il aura à connaître et/ou à détenir au titre de la Commande.

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de la connaissance et/ou de la détention d'Informations ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale, et plus particulièrement :

- du Code de la défense ;
- du Code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;

- de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

- avoir pris connaissance de l'annexe 1 et le paragraphe §1.3.2 de l'IGI 1300 en vigueur.

Le Fournisseur déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Pour exécuter la Commande, le Fournisseur doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.

En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution du marché, celui-ci est résilié de plein droit par l'Acheteur, en totalité ou en partie, sans indemnité.

Le Fournisseur reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.
- avoir pris connaissance de l'annexe 1 et le paragraphe §1.3.2 de l'IGI 1300 en vigueur.
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Les personnels participant à la réalisation des Fournitures et ayant à connaître des Informations ou supports classifiés doivent préalablement être habilités au niveau requis. Le Fournisseur engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement de leurs habilitations.

Le Fournisseur tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution de la Commande. Il la communique à première demande à l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des Informations ou supports classifiés qu'ils sont amenés à connaître et/ou à détenir.

A ce titre, le Fournisseur fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'instruction précitée.

L'exécution de la Commande peut conduire le Fournisseur à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Fournisseur s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'instruction précitée.

Le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées du marché, sauf autorisation exceptionnelle de l'Acheteur accordée par écrit.

Le Fournisseur s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

Le Fournisseur informe l'Acheteur, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées de la Commande. En cas de non-respect de ces dispositions, le Fournisseur encourt une sanction pécuniaire de 1 000 euros par jour calendaire de retard.

Toute violation ou inobservation par le Fournisseur ou ses sous-traitants des dispositions précitées, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du marché, en totalité ou en partie, sans indemnités, et le retrait de l'habilitation du Fournisseur à l'accès à des Informations ou supports classifiés, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal.

14. CESSIONS – SOUS-TRAITANCE

La Commande est conclue en considération des compétences et des qualifications spécifiques du Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande à tout tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice de la Commande par le Fournisseur à des tiers, tous les droits de l'Acheteur qui résultent de cette Commande, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront opposables à ces derniers. Le Fournisseur reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la complète exécution de la Commande.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder librement à un tiers de son choix, tout ou partie du Contrat ainsi que les droits et obligations y afférents, sous réserve de notification écrite adressée au Sous-traitant.

Si le Fournisseur entend sous-traiter l'exécution de certaines parties de la Commande à un ou plusieurs sous-traitants, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi N°75-1334 du 31 décembre 1975, le Fournisseur devra faire préalablement accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiements de chaque contrat de sous-traitance par l'Acheteur.

Si le Fournisseur recourt à la sous-traitance sans acceptation préalable du ou des sous-traitant(s) et sans agrément des conditions de paiement par l'Acheteur, il s'expose à la résiliation de la Commande pour faute. Il en est de même si le Fournisseur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa ou de ses demande(s) d'accord.

Le Fournisseur ne peut pas sous-traiter la totalité de la Commande. La sous-traitance est limitée au rang 1, sauf accord contraire préalable et écrit de l'Acheteur.

15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable aux traitements effectués dans le cadre de la Commande.

L'Acheteur étant susceptible de communiquer au Fournisseur les données personnelles de certaines personnes physiques nécessaires à l'une et/ou l'autre de ces finalités, il s'engage à informer lesdites personnes de cette transmission au Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur. La personne physique dont les données sont collectées dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits. Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : ENDEL, DPM, 165 Bd de Valmy 92700 Colombes, ou à : dpm@altradendel.com. Elle peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où l'objet de la Commande implique que le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité de l'Acheteur, les Parties concluront un acte juridique régissant ledit traitement conformément à l'article 28 du RGPD.

16. DROITS RESERVES

Tous droits de reproduction des plans, modèles, documents de l'Acheteur ou tous usages publicitaires lui sont strictement réservés.

17. LOCATIONS DE FOURNITURES

En cas de location de Fournitures auprès du Fournisseur, les dispositions ci-après s'appliquent :

17.1. Etat des fournitures lors de la mise à disposition

Les Fournitures et ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition de l'Acheteur en bon état de fonctionnement, de présentation et d'entretien conformément aux règles de l'art, à la réglementation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

L'Acheteur est ainsi en droit de refuser les Fournitures si le Fournisseur ne fournit pas, lors de la mise à disposition des Fournitures, les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

Un état contradictoire devra être établi et signé par les Parties lors de la mise à disposition des Fournitures, à l'initiative du Fournisseur.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité des Fournitures à remplir sa destination normale, lesdites Fournitures sont considérées comme non conformes à la Commande.

17.2. Transport des fournitures

Sauf stipulation contraire expresse dans les Conditions Particulières ou dans la Commande, le Fournisseur prend à sa charge et sous sa responsabilité le transport des Fournitures à l'aller comme au retour.

17.3. Installation, montage et démontage des fournitures

Sauf stipulation contraire expresse dans les Conditions Particulières ou dans la Commande, l'installation, le montage et le démontage des Fournitures (quand ces opérations sont nécessaires) sont effectués par le Fournisseur sous sa responsabilité. Les frais consécutifs à l'installation, au montage et démontage des Fournitures sont inclus dans le prix.

Le Fournisseur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue à ce titre.

17.4. Vérification journalière des Fournitures

Sauf stipulation contraire expresse dans les Conditions Particulières ou dans la Commande, la vérification journalière des Fournitures (quand ces opérations sont nécessaires) sera effectuée par le Fournisseur sous sa responsabilité. Les frais consécutifs aux vérifications journalières sont inclus dans le prix.

17.5. Obligations d'information, de mise en garde et de conseil du Fournisseur

Le Fournisseur, spécialiste dans son domaine d'activité, est responsable de la définition des Fournitures mises à la disposition de l'Acheteur pour répondre aux besoins exprimés par ce dernier.

Il appartient au Fournisseur, à ce titre, en sa qualité de professionnel d'apporter tout conseil, information et mise en garde à l'Acheteur sur tout élément relatif aux Fournitures.

Le Fournisseur s'engage à fournir, à tout moment, tout document, notice d'utilisation, dossier descriptif, ainsi que les documents exigés par la loi et la réglementation demandés par l'Acheteur, dans les délais précisés par celui-ci. La fourniture de ces documents est comprise dans le prix des Fournitures, et pourra faire l'objet de pénalité en cas de retard conformément à l'article 4.5 des présentes.

De surcroît, le Fournisseur informera l'Acheteur de toute évolution de la réglementation afférente aux Fournitures mises à disposition.

17.6. Obligations du fournisseur en cas de location avec conducteur

Le Fournisseur fournit la preuve des qualifications et des habilitations de son personnel à la suite à toute demande de l'Acheteur.

Le Fournisseur doit notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, avoir une attitude et tenue correctes, respecter les horaires définis, se conformer aux consignes notamment d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site dont le Fournisseur doit avoir pris connaissance préalablement à toute exécution de la Commande.

Le personnel du Fournisseur est réputé qualifié et devra signaler et s'opposer à toute manœuvre non-conforme aux capacités des Fournitures ou présentant un quelconque danger. Le calage, la

stabilisation des Fournitures suivant les règles de l'art, le respect des consignes de sécurité des Fournitures seront de la responsabilité du conducteur des Fournitures.

A ce titre, le conducteur des Fournitures analyse et valide ou modifie le cas échéant :

- la zone d'évolution des Fournitures préalablement à l'exécution de la prestation ;

- les mesures pour sécuriser cette zone d'évolution.

Les Fournitures louées avec conducteur circulent sur la voie publique sous l'entière responsabilité du Fournisseur et de son conducteur.

Le Fournisseur s'engage en cas de défaillance du conducteur à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. La location est alors suspendue jusqu'à ce que le poste soit à nouveau pourvu. Faute pour le Fournisseur de pouvoir remplacer le conducteur de l'engin, dans un délai de 24h, l'Acheteur a la faculté de résilier le Contrat conformément aux présentes.

17.7. Visites et entretien des Fournitures

Le Fournisseur s'engage à effectuer ou faire effectuer sur les Fournitures les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable à ces dernières.

Le Fournisseur devra être à même de justifier à tout moment à la demande de l'Acheteur du respect de ces obligations en présentant le carnet d'entretien, le rapport de sécurité des Fournitures ainsi que les certificats de conformité de leurs accessoires.

Le Fournisseur procédera à l'entretien courant des Fournitures et au remplacement des pièces d'usure des Fournitures.

Toute panne, défectuosité quelconque des Fournitures, ou non-conformité, sera notifiée au Fournisseur par tout moyen dans les plus brefs délais.

Le Fournisseur sera alors tenu de procéder à ses frais, sans délai, aux réparations et/ou rectifications nécessaires dans un délai maximal de 24H à compter de la date de notification de l'Acheteur, celles-ci entraînant la suspension du Contrat pendant le temps correspondant.

Après l'expiration de ce délai, si les Fournitures n'ont pas été remises en état de bon fonctionnement ou de conformité par le Fournisseur, celui-ci devra mettre à disposition de l'Acheteur, aux frais du Fournisseur, des Fournitures de remplacement équivalentes.

A défaut, l'ensemble des frais, pertes de production, et de façon générale tous les préjudices causés à l'Acheteur du fait de la panne, défectuosité ou non-conformité des Fournitures seront à la charge du Fournisseur.

Si la suspension excède 7 jours calendaires et sauf faute de sa part, l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat sans indemnités, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

17.8. Immobilisation des Fournitures

Si, au cours de la location et quelle qu'en soit la cause, les Fournitures subissent des dommages nécessitant des réparations, la location sera prolongée de la durée d'immobilisation des Fournitures jusqu'à complète réparation.

Dans ce cas, le paiement du prix sera suspendu pendant la durée d'immobilisation des Fournitures.

En cas d'impossibilité pour l'Acheteur d'utiliser les Fournitures pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel, l'Acheteur bénéficiera, à compter de la première journée d'immobilisation, d'une minoration de 30 % du prix de la location au prorata de la période d'immobilisation des Fournitures due aux intempéries. En cas d'immobilisation des Fournitures impliquant un conducteur, la rémunération du conducteur ne sera pas à la charge de l'Acheteur le temps de l'immobilisation.

17.9. Prix des fournitures

Sauf stipulation contraire expresse dans les Conditions Particulières ou dans la Commande, les prix s'entendent hors taxes, fermes et non

révisables, franco de port, et au prorata du temps de la mise à disposition de la Fourniture à l'Acheteur. La Commande ne donne pas lieu au versement d'avances ou d'acomptes, sauf clause contraire. Le prix de la location comprend notamment sans que cette liste ne soit exhaustive le coût du transport des Fournitures, le personnel de conduite en cas de location avec conducteur, le coût de l'installation, du montage et du démontage des Fournitures ainsi que si nécessaire les déplacements intermédiaires et les transferts sur site des Fournitures par le Fournisseur, l'entretien normal des Fournitures et les réparations des Fournitures à la charge du Fournisseur.

Tout sur classement des Fournitures à l'initiative exclusive du Fournisseur devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Acheteur, et ne saurait justifier à ce titre une augmentation du prix.

17.10. Restitution des fournitures

A l'expiration de la Commande pour quelque cause que ce soit, l'Acheteur s'organise pour permettre la restitution des Fournitures en fin de location dans l'état où il les a reçus au moment de leur mise à disposition.

En cas de transport des Fournitures et/ou opération de démontage à la charge du Fournisseur, les Fournitures devront être récupérées par le Fournisseur, dans les plus brefs délais, et au plus tard 24h à compter de cette date. Passé ce délai, les risques des Fournitures seront transférés au Fournisseur.

Un état contradictoire signé par les Parties sera dressé.

Le Fournisseur assumera les frais consécutifs au démontage ainsi qu'au transport éventuel des Fournitures en vue de leur restitution.

17.11. Responsabilité

L'Acheteur ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés des Fournitures louées ou de l'usure non apparente rendant impropre les Fournitures à l'usage auquel elles sont destinées.

L'Acheteur n'est pas responsable de tout événement lié à un dysfonctionnement des Fournitures ou à une erreur de conduite du chauffeur préposé du Fournisseur.

17.12. Assurances

Le Fournisseur s'oblige à souscrire les assurances suffisantes pour couvrir les risques visés ci-dessus, ainsi que sa responsabilité civile.

Le Fournisseur devra souscrire une assurance bris de machine incluant la renonciation à recours du Fournisseur et de ses assureurs contre l'Acheteur et ses assureurs pour les dommages résultant de la responsabilité de ce dernier et dont le coût est réputé inclus dans le prix.

Lorsque les Fournitures louées constituent un Véhicule terrestre à Moteur (VTAM) au sens de la directive européenne n°72/166/CEE du 24 avril 1972 et de l'article L. 110-1 du Code de la route, le Fournisseur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par les Fournitures louées dès lors qu'elles sont impliquées dans un accident de la circulation.

Les attestations d'assurance devront être produites par le Fournisseur à l'Acheteur sur sa demande.

18. SURVIVANCE DES CLAUSES

La résiliation ou l'expiration ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou l'expiration de la Commande, les articles Responsabilité, Garanties, Confidentialité, Propriété Intellectuelle, Droit applicable, Règlement des litiges.

19. DROIT APPLICABLE – DIFFEREND

La Commande est régie par le droit français. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

Tout litige et après une tentative de recherche d'une solution amiable par les Parties, est soumis à la compétence des tribunaux dans le ressort desquels le siège social de l'Acheteur se trouve.

Le Fournisseur pourra toutefois être appelé par l'Acheteur devant tout tribunal ou institution d'arbitrage devant lequel l'Acheteur serait lui-même partie, pour des raisons non étrangères à la Fourniture.

20. ARCHIVAGE DES DONNEES

20.1. Les Parties font leur affaire personnelle de l'archivage des documents émis et reçus, notamment pour leurs besoins propres, en matière fiscale et comptable.

20.2. Le Sous-traitant s'engage à conserver les documents contractuels et l'ensemble des documents afférents à la Commande pendant une durée minimale de 5 ans à compter de l'expiration de la Commande ou de sa résiliation. En cas d'obligation de conservation des documents par le Sous-traitant pendant une durée plus importante, celle-ci sera précisée dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande. Les documents devront être conservés et archivés par le Sous-traitant, sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve à l'Entrepreneur Principal. L'Entrepreneur Principal pourra avoir accès à ces documents dans les plus brefs délais, à tout moment sur simple demande au Sous-traitant.